

## RÈGLEMENT FONDS DE CONCOURS

### - ESPACE DE FITNESS ou PARCOURS DE SANTÉ EN LIBRE ACCÈS

#### **I – Le contexte des fonds de concours**

##### **A) Cadre juridique**

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont régis par un principe de spécialité qui revêt deux aspects :

- une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre ;
- une spécialité fonctionnelle qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ de compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres de manière obligatoire, optionnelle ou facultative.

Au delà de ses compétences exclusives, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a la possibilité de soutenir des projets de ses communes membres.

Conformément aux articles L5214-16 alinéa V, L5216-5 alinéa VI du CGCT, un EPCI à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, afin de financer la réalisation, l'aménagement d'un équipement.

Un accord concordant doit être exprimé à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Cette condition implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

##### **B) Cadre budgétaire**

Les fonds de concours seront exclusivement attribués à l'investissement.

Trois comptes du chapitre 21 peuvent recevoir des fonds de concours :

- l'acquisition de terrain (compte 211) peut être financée par ce biais lorsqu'elle se fait en vue de la réalisation d'un équipement ;
- l'aménagement d'un terrain (compte 212) peut faire l'objet d'un fonds de concours s'il s'agit de travaux de viabilisation (installation de réseaux divers) ;
- les constructions du compte 213 qui comprennent essentiellement les bâtiments, installations générales, agencement et aménagements desdits bâtiments ainsi que les ouvrages d'infrastructures.

#### **II – Modalités et conditions d'octroi des fonds de concours**

##### **A) Nature des opérations éligibles**

Le versement du fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet la réalisation d'un équipement sportif « sport santé ». La notion de réalisation d'un équipement s'entend par la construction, l'aménagement et l'acquisition d'un équipement.

Seront éligibles les projets liés aux thématiques ci-dessous :

- 1 – Aménagement de parcours de santé en accès libre.

2 – Aménagement d'un espace fitness extérieur en accès libre.

### **B) Critères d'éligibilité**

Une seule opération est retenue par commune.

Chaque commune sera propriétaire du terrain et des outils de pratique.

Modalités de calcul du montant du fonds de concours :

- Taux de participation : maximum 50 % du montant HT du projet (hors subvention) ;
- Montant maximum du fonds de concours versé : 5 000 €.

Le montant versé au titre du fonds de concours pourra être cumulé avec d'autres subventions publiques, qu'elles proviennent de l'Europe, de l'État, de la Région ou du Département dans la limite de l'aide publique de 80 % du montant des dépenses réelles.

Il est précisé que les projets déjà enclenchés avant la notification d'attribution du fonds de concours par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire seront éligibles.

Ils pourront démarrer au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **C) Procédures et modalités**

#### **1 – Éléments à produire**

Les communes devront présenter à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire un dossier de demande constitué des pièces suivantes :

- courrier sollicitant le fonds de concours ;
- dossier de demande du fonds de concours ;
- délibération communale validant le projet et son plan de financement ;
- attestation de sollicitation et de notification de subvention des cofinanceurs.

Dès réception de la demande, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire accuse réception du dossier complet. L'accusé de réception de dossier complet ne vaut pas décision attributive du fonds de concours.

Pour l'année 2024, seuls les dossiers réceptionnés avant le 11 octobre 2024 seront recevables.

#### **2 – Attribution des fonds de concours**

La commission des Politiques et Équipements Sportifs sera chargée de l'examen des dossiers déposés et déterminera l'éligibilité du projet et le montant du fonds de concours qui pourrait être accordé.

Le Bureau Communautaire arrêtera par délibération la liste et le montant des opérations à subventionner.

L'attribution du fonds de concours fera l'objet de délibérations concordantes, prises à la majorité simple, du Conseil Municipal et du Bureau Communautaire après avis de la Commission des Politiques et Équipements Sportifs.

Après délibération du Bureau Communautaire, l'EPCI notifiera le fonds de concours à la commune.

#### **3 – Conditions de versement**

Le versement devra être sollicité par la commune dans un délai maximum de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux sur production :

- de l'état récapitulatif des factures acquittées visé par le trésorier principal ;
- du plan de financement définitif de l'opération certifié et visé par le maire ;
- du justificatif des différentes subventions obtenues ;
- du justificatif de la publicité faite sur le soutien de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Aucun acompte ne sera autorisé. Le montant du fonds de concours sera versé à la fin de l'opération en une fois.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours sera revu à la baisse au prorata des dépenses réelles.

Si le coût réel de l'opération s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant validé en Conseil Communautaire et notifié à la commune.

#### **4 – Information et Affichage**

La commune s'engage à afficher les financements de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, à apposer le logo de la Communauté d'Agglomération sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître son soutien (panneau de chantier, presse...).

#### **5 – Règle de caducité**

Le début des travaux devra intervenir au plus tard le 31 décembre de l'exercice qui suit la notification d'attribution du fonds.

Dans tous les cas, les travaux devront être achevés et la demande de versement sollicitée dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de notification dudit fonds de concours.

Le fonds de concours est annulé de plein droit (sauf cas de difficultés exceptionnelles justifiées par la commune avant expiration du délai normal) si les travaux :

- n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution avant le 31 décembre de l'exercice qui suit la notification d'attribution ;
- n'ont pas été achevés dans un délai de 2 ans suivant cette date de notification.